

CONVENTION D'UTILISATION RÉGULIÈRE DE LA SALLE DES SPORTS DE BELLEVUE - MERLEVENEZ

Entre, d'une part,

Blavet Bellevue Océan Communauté,

Représenté par : La Présidente, Sophie LE CHAT agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du 16 mai 2024.

Adresse : 1 Allée de Ti Neùe - Parc d'Activités de Bellevue à MERLEVENEZ,

Dénommée ci-après la collectivité,

Et, d'autre part,

Nom :

Représenté par :

Adresse :

Dénommée ci-après l'emprunteur.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions d'accès et d'utilisation de la salle des sports de Bellevue décrite à l'article 2.

ARTICLE 2 – SALLE MISE A DISPOSITION

La collectivité s'engage à mettre à la disposition de l'emprunteur la salle suivante :

Nom : Salle des sports de Bellevue

Adresse : Parc d'Activités de Bellevue, 56700 MERLEVENEZ

Taille : 1 080 m²

Effectif maximum : Voir règlement intérieur

ARTICLE 3 - NATURE DE LA MISE A DISPOSITION

La collectivité autorise l'emprunteur à utiliser la salle de manière régulière pour l'organisation d'activités en lien avec son champ d'intervention et la nature des locaux. Aucune autre activité ne pourra y être exercée sans l'accord de la collectivité.

La mise à disposition est subordonnée à l'attribution de créneaux horaires annuels. Seuls les utilisateurs disposant de la présente convention signée de Madame La Présidente pourront avoir accès à la salle.

La mise à disposition de la salle sera à titre gratuit pour les associations et acteurs des cinq communes de BBO Communauté : Kervignac, Merlevenez, Nostang, Plouhinec, Sainte-Hélène.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature par les deux parties pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction.

L'emprunteur est tenu de renouveler chaque année ses souhaits d'utilisation de créneaux via le formulaire dédié. La procédure sera rappelée par la collectivité chaque année. Si l'emprunteur ne réalise pas cette demande dans le temps imparti, la collectivité peut décider d'attribuer ses créneaux à une autre association.

En cas de modifications de créneaux et/ou de changement de représentant de l'emprunteur, une nouvelle convention sera établie et signée entre les deux parties. La présente convention serait donc caduque. L'emprunteur s'engage à fournir dans les meilleurs délais toutes modifications.

En dehors des périodes d'utilisation indiquées dans la présente convention, tout autre utilisation devra faire l'objet d'une demande à la collectivité via le formulaire dédié, annexé au règlement intérieur. Une réponse de la collectivité sera communiquée. La collectivité se donne le droit de donner une réponse défavorable à la demande.

ARTICLE 5 – PERIODES DE MISE A DISPOSITION

L'occupation de la salle des sports de Bellevue par l'emprunteur concernera les périodes suivantes :

Période de l'année :

Jours et horaires :

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'UTILISATION

L'emprunteur doit se conformer aux règles fixées par le règlement intérieur en vigueur. Il s'engage à en prendre connaissance, le signer et à s'assurer de son respect par les membres utilisateurs.

La salle doit être strictement utilisée aux horaires et jours définis entre les parties.

L'emprunteur se chargera d'ouvrir et de fermer la salle en prenant en compte les consignes énoncées par la collectivité. Elle s'engage à ce qu'une personne responsable soit présente en permanence dès lors que la salle est ouverte, et de la remettre en état après usage.

L'emprunteur s'engage à utiliser la salle conformément aux conditions définies dans la présente convention et dans le règlement intérieur, dans le respect des règles de sécurité, de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs et de la réglementation en vigueur.

L'emprunteur s'engage à prendre connaissance des consignes générales de sécurité et d'incendie, des consignes propres à l'utilisation de la salle, ainsi que des consignes spécifiques données par la collectivité compte tenu de l'activité envisagée, et à les respecter.

En cas de dégradations ou désordres constatés, l'emprunteur en informera dans les plus brefs délais la collectivité. Il répondra des dégradations qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition.

En cas de difficultés empêchant la mise à disposition de la salle, la collectivité informera l'emprunteur dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITES ET ASSURANCES

La salle est couverte par le contrat d'assurance de la collectivité en qualité de propriétaire.

L'emprunteur atteste avoir souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile (RC). Ce dernier doit garantir tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens, du fait de l'emprunteur ou de celui de ses adhérents.

Une attestation d'assurance garantissant la responsabilité civile, précisant les champs couverts et les risques et dommages garantis et indiquant l'occupation temporaire des locaux devra être fournie à la signature de la présente convention et chaque année.

Dans l'exécution de la présente convention, la responsabilité de l'emprunteur est engagée, les activités étant placées sous sa responsabilité exclusive. Toute mise à disposition ou sous-location à une tierce personne est interdite.

La collectivité décline toute responsabilité concernant incidents et accidents pouvant survenir pendant la durée de mise à disposition de la salle.

En cas de vols, dégradations ou négligences survenus au cours d'une mise à disposition, le coût de la remise en état sera facturé à l'emprunteur dans la mesure où cela n'est pas pris en charge par les assurances.

En cas de non règlement des frais de réparation ou de remise en état, l'emprunteur sera dans l'impossibilité de demander la mise à disposition de la salle à l'avenir.

ARTICLE 8 - LITIGE ET CONDITIONS DE RESILIATION

Il est convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, en préalable de toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation en vue de trouver une solution amiable.

La présente convention peut être résiliée :

- Par l'emprunteur, à tout moment, par lettre recommandée adressée à la collectivité ;
- Par la collectivité de plein droit, à tout moment ou pour constat d'un non-respect de la convention ou d'une utilisation non conforme au règlement intérieur, dûment constaté et signifié au représentant de l'emprunteur par lettre recommandée ou par courriel adressé avec accusé de réception.

La résiliation pour non-respect de la présente convention n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité ou à un quelconque dédommagement pour l'emprunteur.

Article 9 – ENGAGEMENT ET SIGNATURE

Le signataire de la présente convention certifie avoir pris connaissance de son contenu, et s'engage à s'y conformer.

Fait à Merlevenez, le _____, en deux exemplaires. Pour servir et valoir ce que de droit.

Signatures, précédées de la mention Lu et approuvé.

BBO Communauté
Représentée par La Présidente
Sophie LE CHAT

L'emprunteur
Représentée par